

« DONNEZ-MOI UN SEPULCRE »

Robert DARRIGRAND

Cette demande d'Abraham à la recherche d'une tombe pour ensevelir sa femme Sarah (Genèse 23.4), les protestants l'ont adressée de tous temps aux autorités pour pouvoir enterrer décemment les leurs.

Lorsque nous étudions les documents concernant les décès et les inhumations des religieux qui nous sont parvenus, nous constatons que leur histoire est intimement liée aux vicissitudes qu'a connues le protestantisme lui-même.

Jeanne d'Albret, après avoir libéré le Béarn de l'invasion française, impose le protestantisme à ses sujets. Les ordonnances ecclésiastiques prises le 26 novembre 1571 réglementent, entre autres choses, les ensevelissements. Un article ordonne que les sépultures soient faites hors des temples [=églises], dans un endroit clos que chaque ville ou village devra aménager.

Un autre condamne « tous deuils remplis de superstitions et dénotant une façon vraiment païenne, toutes prières pour les morts, chansons et clameurs excessives.[il s'agit vraisemblablement des *aurosts*]. En conséquence les pasteurs n'assistaient pas aux obsèques. Les cimetières étaient communs aux deux communautés.

La situation évolue à la suite de la promulgation de l'édit de Fontainebleau (15 avril 1599) qui rétablit en partie le catholicisme en Béarn. L'article 6 stipule que dans les lieux où la religion catholique sera rétablie, les églises et les cimetières lui seront remis « sans que ceux de la R.P.R. puissent y continuer leur exercice ». Le règlement qui accompagne l'édit ajoute que l'ensevelissement des protestants se fera dans « des lieux appartenant à Sa Majesté ou au commun s'il y en a, et à faute de ce seront lesdits cimetières partagés, si mieux n'aiment les catholiques en fournir à leur dépens ». La solution du partage ne sera pas retenue car en Béarn comme en France, le

clergé catholique a durci sa position, surtout après l'époque de la Ligue. Il s'oppose à ce que des hérétiques soient inhumés dans les cimetières catholiques dont le sol qui a été béni est considéré comme sacré. De là l'obligation pour les protestants d'enterrer leurs frères la nuit, en dehors des cimetières réservés aux catholiques. Les ensevelissements ont lieu sur des terrains privés (jardins, champs, même à l'intérieur des maisons), sans la participation du pasteur, évidemment.

L'édit de Fontainebleau (1685) qui révoque celui de Nantes omet volontairement de parler des sépultures¹, laissant ainsi à l'Église catholique toute latitude pour interdire aux protestants d'accéder aux cimetières communaux.

L'EDIT DE TOLERANCE DE 1787

Cet édit, improprement appelé de tolérance, « concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique » ne donne pas la liberté de culte aux protestants, mais seulement une existence civile en leur accordant un état civil. Pour cela il institue un mariage civil et légitime les enfants nés au Désert ou à naître. Les articles XXVII et XXX marquent des avancées importantes sur le sujet des ensevelissements.

Ils enjoignent les administrateurs municipaux de destiner un « terrain convenable et décent pour l'inhumation (...) d'un (de nos) sujets auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée ». Il s'agit des protestants et des juifs. L'article XXX autorise les parents à accompagner le convoi funèbre avec de sévères restrictions, « sans

¹ Louis XIV écrit à l'archevêque de Paris : « ce que l'on croit y être oublié pour les mariages et les sépultures a été omis à bonne fin ». Cité par E.G. Léonard, *Histoire générale du protestantisme*, tome II, p. 375.

qu'il soit permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix ». Cet édit très restrictif va se révéler difficile à appliquer, en particulier dans ses instructions demandant l'ouverture de cimetières.

LE CIMETIERE PROTESTANT D'ORTHEZ

A Orthez où la communauté protestante est importante, nous trouvons dès 1788 un écho des premières démarches municipales pour appliquer l'édit¹.

Le 17 avril est convoquée une assemblée du Conseil politique pour trouver un cimetière pour les non-catholiques.

Le 4 mai de Vidal [un protestant] et de Loustau, conseillers politiques, sont nommés commissaires pour, « avec MM. les officiers municipaux, s'occuper de la recherche (...) d'un cimetière ».

Le 11 juillet, les deux conseillers précités annoncent qu'ils ont trouvé « une petite pièce de terre appelée la vigne de Saboye, appartenant au Sr Souviraa Navarrine de contenance d'environ $\frac{3}{4}$ d'arpent, située au quartier Lapoustelle hors les murs de la ville ».

Le dimanche suivant (13 juillet), une assemblée du Conseil politique est convoquée pour entendre le rapport sur le cimetière des non-catholiques. Aucune décision n'est prise ce jour-là ni dans les mois qui suivent. Il est vrai que d'importantes questions retiennent l'attention des édiles municipaux, tout au long de l'année 1789.

Deux ans plus tard, le 29 juillet 1790, le Conseil général de la commune se réunit pour « délibérer sur le cimetière des non-catholiques ». Il estime que « le local des Cordeliers [il s'agit du terrain entourant le couvent des Cordeliers] est d'une étendue assez considérable et propre à y établir un cimetière pour les non-catholiques, même un second pour les catholiques ». C'est à ce moment-là que l'on envisage de désaffecter le cimetière catholique qui s'étendait autour de l'église Saint-Pierre.

Un décret du 23 prairial, an XII, [avril 1804], reprend les mesures fixées par l'édit de 1787. Il stipule dans son article 15 que : « Dans

les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier. Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera, par des murs, des haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte ».

À cette époque, les cimetières catholique et protestant sont bien installés sur le terrain des Cordeliers comme le prouve une délibération du 3 germinal, an XII [mars 1804] qui décide d'en réparer le mur de clôture et de déplacer la porte par laquelle les non-catholiques doivent entrer.

Dernier déménagement, le 1^{er} février 1809. Il est décidé de transférer le cimetière *mixte* à la rue Guanille, sur le terrain appelé « René », l'ancien étant trop rapproché de l'hospice installé dans l'ancien couvent des Cordeliers. C'est l'emplacement du cimetière actuel dont les protestants occupent la partie ouest.

UNE APPLICATION DIFFICILE

Si l'attribution d'un cimetière aux protestants ne tarde pas trop à Orthez et à Castétarbe, il n'en va pas de même dans les autres localités. La situation est si critique qu'elle suscite une démarche du Consistoire général des Églises protestantes des Basses Pyrénées qui dans sa séance du 11 mai 1818, adresse une pétition au préfet du département². Nous en reproduisons quelques extraits :

« C'est en vain que vos prédécesseurs ont enjoint à la mairie de Bayonne d'établir un cimetière pour les protestans, leurs ordres ont toujours été méconnus. Cependant le nombre de protestans a considérablement accru (sic) à Bayonne où l'on en compte plus de 200, et déjà beaucoup de morts ont dû être enterrés dans les jardins de quelques-uns d'entr'eux qui se dégoûtent de les faire servir à cet usage.

C'est en vain aussi qu'on sollicite de M. le maire de Sallies [Salies-de-Béarn] de faire clore le cimetière qui fut assigné dans le tems (sic) pour les protestans de cette ville. Ce local, entièrement placé près d'un grand chemin et presque aux portes de la

¹ Archives municipales d'Orthez. Registres des délibérations du Conseil municipal. BB 36 et BB 37.

² . A.D.P.A., fonds du C.E.P.B. 60 J 50/136.

ville présente l'aspect le plus scandaleux et le plus humiliant, par l'état d'abandon des sépultures et les protestans préfèrent ensevelir leurs morts sous les murs de leurs habitations, plutôt que de les livrer aux fouilles des animaux immondes.(...)



Une tombe protestante dans une propriété privée de Biron, 1883.

À Montestruc le même abus et le même état d'abandon d'un très petit cimetière fait gémir tous les protestans de cette commune, et révolte en même temps les amis de l'ordre de toutes les communions.

Dans bien d'autres communes, Ozenx, Sainte-Suzanne, Bugnein, Lahontan et nombre d'autres les protestans sont encore sans cimetière et lorsqu'il meurt un fidèle de cette communion ses parents se trouvent dans le plus grand embarras. Il faut alors recourir à l'autorité supérieure et souvent ses ordres éprouvent de la résistance de la part des maires trop simples ou timides qui se trouvent placés entre l'autorité de M. le sous-préfet et celle d'un curé catholique qui se prétend tout à fait indépendant de l'autorité civile, et parfois habile à lui inspirer de faux scrupules.

C'est ainsi qu'en 1814 la résistance du maire de Montestruc à laisser enterrer un protestan dans un coin du cimetière catholique occasionna une rixe scandaleuse et par suite une affaire correctionnelle qui entraîna la ruine d'une honnête famille.

C'est ainsi qu'à Lahontan on a eu le scandale de voir un cadavre privé de la sépulture pendant trois jours, l'ensevelissement ne put être fait qu'avec la force armée ; et M. le curé a donné le spectacle encore plus scandaleux de voir une tombe entourée d'une haute muraille dans son unique contour comme si le malheureux qu'elle renferme eût été quelque sélérat qu'il fallait séparer du reste du globe terrestre même après sa mort. Naguère on fut obligé de faire porter un cadavre de Sainte-Suzanne dans la commune de Salles-Mongiscard et

dernièrement un autre d'Ozenx dans celle de Montestruc. (...)

C'est ainsi qu'à Bugnein un cadavre resta trois jours sans sépulture, pendant lesquels Monsieur le sous-préfet ordonnait et M. le maire défendait.

UN ENTERREMENT PROTESTANT A URDES, EN 1855¹

Malgré ces réclamations, la situation n'évolue guère dans les petits villages. Nous en donnons pour preuve les difficultés rencontrées lors de l'enterrement d'une jeune fille à Urdès, 37 ans plus tard.

Nous laissons la parole à Pierre Laclau qui rapporte l'incident dans son journal, à la date du 21 et du 29 décembre².

Vendredi 21 décembre 1855.

(...) M. Reclus³ (...) devait aller à Urdès, au delà d'Orthez pour l'enterrement de la sœur de sa servante. Le curé d'Audejos qui dessert aussi la commune d'Urdès a fait agir le maire qui a fait empêcher l'ensevelissement de la jeune fille dans le cimetière catholique, n'y ayant point de cimetière protestant. M. Reclus a écrit immédiatement à M. Gast, receveur principal des contributions indirectes [c'est un cousin de Madame Reclus] qui s'est présenté à la sous-préfecture. Le sous-préfet et le procureur impérial ont donné ordre par écrit au dit maire d'avoir à fournir une place dans le cimetière catholique pour ensevelir la défunte. Le frère G... d'Audéjos, qui avait porté la lettre, a emporté l'ordre de la sous-préfecture pour le remettre à qui de droit. (...)

Pierre Laclau reprend son journal la semaine suivante et revient sur les faits.

Samedi 29 décembre 1855.

J'allais oublier une circonstance toute particulière du samedi 22 décembre, aujourd'hui

¹ Urdès est une petite commune (aujourd'hui elle compte 207 habitants) située au nord-est de Lacq, à environ 25 kilomètres d'Orthez.

² Voir Suzanne TUCOO-CHALA, L'évangéliste Pierre Laclau (1808-1896), *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, t. 142 (1996), p. 685-698. Et aussi *Bulletin du C.E.P.B.*, n° 20, novembre 1996 et n° 23, avril 1998.

³ Jacques Reclus, pasteur de l'Église indépendante d'Orthez, aujourd'hui Église libre.

fait huit jours, relativement à l'affaire de l'enterrement d'Urdès. Comme je sortais de la réunion de M. Reclus le soir du vendredi, je rencontraï le fils de L... de Mont qui venait nous avertir que le maire d'Urdès, poussé par M. le curé d'Audéjos qui dessert la commune d'Urdès n'avait pas voulu se soumettre à l'ordre de M. le sous-préfet d'Orthez et que par conséquent le cadavre de Marianne était encore dans la maison de son père. Nous allâmes, moi, P... et le jeune L... trouver M. Gast qui s'adressa immédiatement à M. le procureur impérial en l'absence de M. le sous-préfet parti à Pau dans la journée. M. le procureur impérial fut indigné de la conduite de M. le maire d'Urdès, mais il déclara qu'il n'avait rien à faire là-dedans, que cela regardait uniquement M. le sous-préfet. Nous nous rendîmes chez M. Vidal, substitut de M. le procureur impérial qui nous déclara qu'il était incompétent en la matière, qu'il fallait s'adresser à M. Chesnelong, maire d'Orthez, qui remplaçait M. le sous-préfet en l'absence de celui-ci. M. Chesnelong fut excessivement embarrassé à ce sujet, mais néanmoins, après bien des hésitations et des pourparlers avec des personnes influentes, il écrivit une lettre à M. le maire d'Urdès pour l'inviter à laisser enterrer le cadavre dans le cimetière catholique en se soumettant à l'ordre du sous-préfet. Que dans le cas où il ne voudrait pas se soumettre à cette injonction il lui laissait la responsabilité de son acte. Que dans ce cas il avait à donner l'autorisation aux parents de la défunte de la translation du cadavre dans la commune d'Audéjos, afin que l'on pût l'inhumer là dans le cimetière protestant. En même temps il donna un ordre au maire d'Audéjos pour qu'il laissât enterrer Marianne dans le cimetière de la commune. De plus il écrivit au lieutenant de la gendarmerie résidant à Orthez afin qu'il eût à envoyer deux gendarmes à Urdès pour porter ces ordres écrits et pour assister à l'inhumation du cadavre.

Nous étions encore à la préfecture à onze heures du soir et même presque à minuit. Après que tout fut réglé nous partîmes le jeune L... et moi pour Urdès, en passant par Mont et par Audéjos où se trouvait M. Reclus. Nous lui racontâmes ce qui s'était passé et ensuite nous partîmes pour Urdès.

Le samedi matin nous étions dans la demeure de la défunte où arrivèrent immédiatement les deux gendarmes dont j'ai parlé. Ils firent arriver le maire et le père de la morte et allèrent au cimetière près duquel, mais en dehors des clôtures et même sur la voie publique, on voulait creuser la fosse. Le père

qui refusa de laisser enterrer sa fille sur un chemin fut approuvé par le maréchal de logis de gendarmerie. Celui-ci entra dans l'église pour s'entretenir avec M. le curé et, après être ressorti, il demanda au maire s'il voulait ou non se servir du pouvoir que les lois lui donnaient pour faire enterrer le cadavre en question. Le maire se retranchant toujours derrière le curé, le gendarme lui déclara formellement qu'il aurait à répondre de son refus. De son côté le père de la défunte, instruit par G..., notre frère, et par le jeune L... demanda au maire un refus motivé par écrit pour pouvoir le soumettre à qui de droit. M. le maire se détermina alors à faire creuser la fosse dans le cimetière catholique et l'enterrement se fit dans l'ordre le plus parfait à la grande satisfaction des catholiques qui étaient tous indignés de la conduite de leur curé.

Toute cette résistance nous a fourni l'occasion d'annoncer Jésus-Christ, plusieurs fois, à une foule d'âmes qui n'en entendent jamais parler. M. Reclus a fait un discours évangélique sur la tombe qui a été écouté avec beaucoup d'intérêt par tout le monde. Les gendarmes ont été recueillis comme tous les autres assistants.

Le Seigneur délivre toujours les frères.

Ces témoignages montrent que l'intégration des protestants dans la société française, si fortement marquée par le catholicisme, s'est faite lentement et difficilement.

Il est certain que depuis la déclaration des droits de l'homme les protestants jouissent de la liberté religieuse. Aucun des régimes qui se sont succédés après la période révolutionnaire – même les plus réactionnaires – n'a essayé de la leur retirer. Les administrateurs locaux – dont Charles Chesnelong est l'exemple – se soumettent généralement à la réglementation officielle. Mais il arrive aussi souvent que les maires de certaines communes, sous l'influence du curé de la paroisse, opposent une résistance qui ne diminuera qu'après la victoire des républicains – à l'exception de la période d'Ordre Moral (1873-1876). C'est la loi de 1881 reconnaissant la liberté de réunion qui marque une avancée significative dans le long combat mené par les protestants pour acquérir une légitimité aujourd'hui reconnue de tous.